



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 62379

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le protocole d'accord, signé avec les chirurgiens libéraux. La chirurgie française se trouve aujourd'hui dans une situation inquiétante. En effet, les chirurgiens libéraux estiment que, sur les neuf points du protocole d'accord du 24 août 2004, seule la hausse tarifaire a été mise en oeuvre. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre en, application ce protocole d'accord.

Texte de la réponse

Un protocole concernant la chirurgie exercée par les médecins libéraux a, en effet, été signé le 24 août 2004 par l'État, la Caisse nationale de l'assurance maladie, ainsi que certains syndicats représentatifs de médecins libéraux. Il vise notamment à revaloriser la formation, la carrière chirurgicale, les revenus et à moderniser les plateaux techniques. Il a été mis en oeuvre par les mesures et dispositifs suivants la classification commune des actes médicaux (CCAM), qui constitue la réforme des actes techniques des médecins entrée en vigueur au 31 mars 2005, par l'arrêté d'approbation de l'avenant tarifaire à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes. Les revalorisations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre de la mise en oeuvre de la CCAM ont conduit à une revalorisation estimée en moyenne à 25 % des actes techniques des chirurgiens de secteur 1 et des chirurgiens ayant adhéré à l'option de coordination prévue par la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, et 12 % pour les chirurgiens de secteur 2. Ces revalorisations sont conformes à l'objectif fixé par le protocole de réduction de l'écart intersectoriel. Par ailleurs, le point du protocole relatif à la rémunération de la permanence des soins des spécialistes a également été mis en oeuvre. Les spécialités mentionnées dans l'accord du 26 août 2004 bénéficient de la rémunération des astreintes dans les conditions définies à l'article 2.3 de la convention médicale. Ainsi, les chirurgiens qui assurent les astreintes pour le compte des services d'urgences peuvent percevoir une rémunération de 150 euros par nuit à la condition de passer à cet effet un contrat avec les URCAM. S'agissant de la responsabilité civile professionnelle, la reprise du principal opérateur à destination des chirurgiens par un grand groupe d'assurance a permis de prévenir les risques de défaut d'offre de couverture assurantielle. Le ministre signale par ailleurs que les dispositifs d'aide de l'assurance maladie à la souscription d'une assurance seront reconduits cette année encore, dans l'attente de la mise en oeuvre de l'accréditation. S'agissant du point 9 relatif aux anciens chefs de clinique, si le libre accès pour tous ces médecins, au « secteur 2 » n'est pas envisagé, un travail est mené actuellement par les partenaires conventionnels en vue de créer un secteur optionnel garantissant une part significative d'actes à tarif opposable et un encadrement des dépassements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62379

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3673

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1355